

## Versement des indemnités des élus et responsabilité de la commune

**La juge administratif vient de rappeler l'étendue de la responsabilité d'une commune et d'un élu dans le cas du versement d'indemnités de fonction à un destinataire illégitime (CAA Paris, n° 16PA01136, 28 juin 2017, Alexandrine S. c/ Cne de Bonneuil-sur-Marne). En l'occurrence, en accord avec l'adjointe concernée, entre 2008 et 2012, le maire avait « procédé au versement direct de l'intégralité de son indemnité d'élue à l'association départementale de financement » de la formation politique dont elle était adhérente et auprès de laquelle elle s'était engagée à reverser l'intégralité de son indemnité... situation pour le moins cocasse et parfaitement illégale qui, au-delà de la responsabilité administrative examinée dans l'arrêt précité, est susceptible d'entraîner également des conséquences pénales pour les protagonistes.**

### 1. Responsabilité administrative

Un maire, un adjoint ou un conseiller délégué, a droit au versement, « à son seul profit » (précise le juge), de l'indemnité versée aux élus fixée par une délibération du conseil municipal (CGCT, art. L. 2123-20-1).

Si un élu souscrit, comme membre d'un parti politique, un engagement de reverser à ce dernier l'intégralité de son indemnité, cette circonstance est sans incidence sur l'obligation légale pour la municipalité de régler cette indemnité directement à l'élu concerné. Autrement dit, en procédant au versement direct de l'indemnité d'un élu à un mouvement politique, la commune commet une faute de nature à engager sa responsabilité : la faute étant entendue comme « *un manquement à une obligation préexistante* » (Plagniol, Traité élémentaire de droit civil, 1899). En outre, le fait que la commune ait déjà déboursé les sommes litigieuses au profit d'une formation politique ne lui permet pas de s'exonérer de sa responsabilité envers l'élu qui réclamerait la restitution des dites indemnités.

Cependant, lorsque l'élu concerné a consenti sans équivoque au règlement direct de son indemnité à un parti politique, « *ces faits*

*imputables à la victime sont de nature à exonérer la commune de sa responsabilité* » (à 80% en l'espèce).

Alors que le total des indemnités virées par la commune à la formation politique s'élevait à près de 40 000€ entre 2009 et 2012, la Cour :

- condamne la ville à s'acquitter seulement d'une somme de près de plus de 8 000€ au profit de l'adjointe au maire,
- et décide d'en déduire le montant de l'avantage fiscal dont a bénéficié l'intéressée en application du régime des dons versés à un parti politique.

### 2. Responsabilité pénale

L'arrêt précité n'aborde que la responsabilité administrative. Mais, la responsabilité pénale n'est absolument pas à exclure dans de telles circonstances.

En effet, l'article 11-4 (al. 3) de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, prohibe les financements des partis politiques par des personnes morales, « *à l'exception des partis ou groupements politiques* ».

Or, lorsque la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) constate qu'une formation politique

a bénéficié d'un financement de la part d'une personne morale n'ayant pas le statut de parti politique (comme une commune par exemple), elle doit signaler le cas au procureur de la République (C. pr. pén., art. 40). Mais, le plus souvent, la Justice enquête sur des faits présumés de financement illégal de formations politiques sans saisine préalable de la commission (comme dans quelques affaires très médiatisées : Urba-Gracco, Bygmalion, micro-parti Jeanne).

Un maire, qui serait reconnu coupable d'avoir versé de l'argent communal à un mouvement politique, encourrait une amende de 3 750 € et/ou un an d'emprisonnement (loi de 1988, art. 11-5). En outre, une association de financement de parti politique se verrait retirer son agrément par la CNCCFP notamment s'il était prouvé qu'elle a reçu des fonds en méconnaissance des prescriptions encadrant les dons (loi de 1988, art. 11-6).

### David Biroste

Docteur en droit, auteur de « *Transparence et financement de la vie politique* » (LGDJ, 2015)